Ville de Pavilly
Seine-Maritime
LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compte rendu

Délibération n°2024/18

11 MARS 2024

Date de la convocation : 5 mars 2024

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 14 mars 2024 et de son affichage électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le onze mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas, M. GALISSON Hubert qui a donné pouvoir à M. VANDEVILLE Gérard, Mme MULET Mercedes qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers votants : 29

REÇU EN PREFECTURE
le 14/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240311-2024_18-DE

<u>Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
<u>MARCHÉ DE TRAVAUX</u>		
Travaux de remplacement d'éclairages existants dans six bâtiments communaux	28 décembre 2023	La société SFEE SAS située PA des Hautes Falaises 76 400 Saint Léonard pour un montant de 12 296.00 € HT soit 14 755.20 € TTC pour le lot 1 Centre de Loisirs les 2 Rivières La société DESORMEAUX située 38 rue Paul LAMBARD 76 123 Le Grand Quevilly pour un montant de 91 539.11 € HT soit 109 846.93 € TTC pour le lot 2 Complexe sportif de la Viardière La société SFEE SAS située PA des Hautes Falaises 76 400 Saint Léonard pour un montant de 17 405.00 € HT soit 20 886.00 € TTC pour le lot 3 Ecole Francis Yard La société SFEE SAS située PA des Hautes Falaises 76 400 Saint Léonard pour un montant de 22 191.00 € HT soit 26 629.20 € TTC pour le lot 4 Ecole Jean Maillard La société SFEE SAS située PA des Hautes Falaises 76 400 Saint Léonard pour un montant de 21 692.00 € HT soit 26 030.40 € TTC pour le lot 5 Ecole Pierre et Marie Curie La société TEAM RESEAUX située 28 rue d'Avrilly 27 000 Evreux pour un montant de 21 917.20 € soit 26 300.64 € pour le lot 6 Gymnase des 2 Rivières
<u>MARCHÉ DE FOURNITURES</u>		
<u>MARCHÉ DE SERVICES</u>		

Ref. 2015/3 Berger-Levrault (1012)
REÇU EN PREFECTURE
le 14/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240311-2024_18-DE

LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
Pôle médical « AGORA » : Location à la société MG COGÉTÉMA des lots 4, 5, 6, 8, 9 et 10	Février 2024	Loyer mensuel hors charges de 2 295,60 €
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Décembre 2023	M. MOULIN Cédric à Barentin – 239,11 €
Renouvellement d'une concession en terrain pour 30 ans	Décembre 2023	Mme MUNIER Christelle à Pavilly 239,11 €
Renouvellement d'une concession en terrain pour 15 ans	Janvier 2024	Mme RENAUX née SAUMON Jacqueline à Pavilly – 157,50 €)
Renouvellement d'une concession en terrain pour 30 ans	Janvier 2024	M. DUTIL Jean-Paul à Gisors – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2024	Mme TUBOEUF Nathalie à Pissy Pôville – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Février 2024	Mme METAYER Valérie à Pavilly – 999,90 €
Renouvellement d'une concession en terrain pour 10 ans	Février 2024	Mme HURARD Lucy à Malaunay – 100,98 €
Renouvellement d'une concession en columbarium pour 30 ans	Février 2024	Mme THIFAGNE Sandrine à Pissy Pôville – 319,98 €
Concession nouvelle de 15 ans en terrain	Février 2024	Mme NEVEU née LEDUEY Sandrine à Allouville Bellefosse – 157,50 €
Concession nouvelle en terrain pour 30 ans	Février 2024	Mme CRIBIER née VAUCLIN Françoise à Pavilly – 239,11 €
Renouvellement d'une concession en terrain pour 15 ans	Février 2024	Mme BIDAUX née BLANCHARD Liliane à Pavilly – 157,50 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		

REÇU EN PREFECTURE
le 14/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240311-2024_18-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

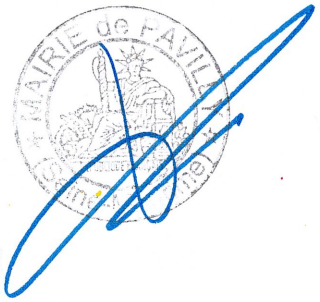

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

Ref. 2015 3 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240311-2024_18-DE